ISSN 1195-0226

Commission des relations de travail de l'Ontario

EN RELIEF

Rédacteurs : Voy Stelmaszynski, avocat
Leonard Marvy, avocat

Septembre 2011

Résumés de décisions

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en août dernier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de juillet-août des *Reports* de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à http://www.iijcan.org/index_fr.html.

Normes d'emploi – L'employeur en appelait d'une ordonnance de paiement rendue par l'agent des normes d'emploi quant au salaire pour jour férié – L'employeur était un service de placement temporaire dont les employés n'avaient pas d'horaire de travail régulier – Pour indiquer leur disponibilité, les employés devaient s'inscrire chaque matin; le travail était alors affecté selon la charge de travail à effectuer ce jour-là – Comme les jours fériés en cause étaient des journées normalement ouvrables pour les employés et que ceux-ci n'étaient pas en congé, la Commission déclare que l'article 26 de la LNE s'applique – Aux termes du paragraphe 26 (2), les employés n'ont pas droit au salaire pour jour férié si, sans motif raisonnable, ils ne travaillent pas soit toute leur dernière journée de travail normalement prévue précédant le jour férié, soit toute leur première journée de travail normalement prévue suivant celui-ci – L'employeur soutenait que, puisque les employés n'avaient pas travaillé la veille ni le lendemain du jour férié, ils n'avaient pas droit audit salaire – La Commission estime que les situations où les employés temporaires travaillent varient beaucoup, et que, en l'occurrence, l'exception prévue au paragraphe 26 (2) ne s'applique pas – Les journées de travail « normalement prévues » ne coïncident pas nécessairement avec les journées où l'employeur a du travail à offrir – De plus, les employés avaient un motif raisonnable de ne pas travailler la veille et le lendemain du jour férié, puisque c'était là une condition de leur contrat de travail – Ordonnance de paiement confirmée

137077 CANADA INC. o/a HANDYMAN PERSONNEL INDUSTRIAL DIVISION; RE JONATHAN SULLIVAN AND DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; File No. 3160-0-ES; Dated August 4, 2011; Panel: Tanja Wacyk (9 pages)

Industrie de la construction – Santé et sécurité – Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métier – Pendant la construction d'un nouveau laboratoire, on avait fait appel à des membres de la Fraternité des charpentiers et menuisiers pour installer des robinets et cuvettes d'égouttage préfabriqués dans le revêtement des comptoirs – Un inspecteur avait ordonné que ce travail soit effectué par des plombiers, conformément aux règlements pris en application de la LQPAGM – La Commission est d'avis que l'installation des cuvettes et robinets (lesquels devaient être ajustés dans les orifices prévus à cet effet et boulonnés en place) faisait partie intégrante de l'installation des comptoirs – Comme il s'agissait d'éléments encastrés, ce travail revenait à des charpentiers et menuisiers, en conformité avec les règlements – Précision apportée par la Commission : elle ne conclut pas que ledit travail n'en est pas un de plomberie, mais plutôt et simplement que, selon les règlements, il ne relève pas exclusivement des compétences des plombiers – Vu l'existence d'une exception (le

filetage des tuyaux de cuivre des robinets à eau chaude et à eau froide n'étant pas une tâche liée à l'installation des comptoirs, il revient donc exclusivement aux plombiers), la Commission accueille l'appel

ACTION GROUP INC. AND DAN DIGNARD, INSPECTOR**;** RE UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA, LOCAL 1946; RE UNITED ASSOCIATION OF JOURNEYMEN AND APPRENTICES OF THE PLUMBING AND PIPEFITTING INDUSTRY OF THE UNITED STATES AND CANADA, LOCAL 593; File No. 3746-09-HS; Dated August 31, 2011; Panel: Mark J. Lewis (9 pages)

Industrie de la construction – Santé et sécurité – Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métier – la Fraternité des charpentiers et menuisiers en appelait d'un ordre de l'inspecteur concluant que, dans les chambres d'hôpital, les châssis des dosserets de lits n'avaient pas été montés conformément aux règlements pris en application de la LSST et de la LQPAGM – Selon la Commission, les châssis ont principalement pour fonction d'indiquer l'emplacement des lits au moyen de dosserets fixes, de façon à faciliter leur alignement en fonction des murs – Les châssis peuvent recevoir des accessoires et dispositifs électriques ainsi que des canalisations; cependant, selon la Commission, ce ne sont pas à proprement parler des accessoires électriques, mais plutôt des éléments encastrés – L'opération effectuée par des membres de la Fraternité et consistant à faire passer les conduites électriques par les orifices pratiqués dans les châssis est analogue à celle qu'ils effectuent en faisant passer des conduites dans les panneaux de cloisons sèches après y avoir percé des trous – Une fois les conduites placées dans les châssis, ils ne les ont pas enfilées dans les canalisations ni procédé à des connexions électriques – L'ordre de l'inspecteur est annulé

ELLIS-DON CORPORATION AND DAN DIGNARD, INSPECTOR**;** UNITED BROTHER-HOOD OF CARPENTERS & JOINERS OF AMERICA, LOCAL 1946; File No. 3216-09-HS; Dated August 9, 2011; Panel: Mark J. Lewis (8 pages)

Employeur lié – Vente d'une entreprise – Suspension – Succession aux qualités d'un syndicat – Le syndicat aurait voulu faire reconnaître un droit de négocier existant en vertu du paragraphe 1 (4) et/ou de l'article 69 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* – L'un des intimés était un failli non libéré – On invoquait que l'instance devrait être suspendue aux termes de la disposition 69.3 (1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, laquelle empêche un créancier d'intenter une action en justice contre un débiteur ou de faire saisir ses biens en vue de recouvrer une réclamation prouvable en faillite – Selon la Commission, la simple demande d'un syndicat désireux de préserver un droit de négocier préexistant auprès de l'employeur qui succède ne justifie pas une suspension d'instance – Une instance en vertu du paragraphe 1 (4) et/ou de l'article 69 n'est pas une instance en recouvrement d'une réclamation prouvable en faillite, et ce, malgré certaines décisions antérieures de la Commission – Dans les cas où le syndicat ou le requérant demande des réparations autres ou supplémentaires pouvant exiger un recouvrement de fonds ou un paiement de la part du failli, on pourra tenir compte de l'incidence de la LFI, du degré de nécessité d'une suspension et de l'obligation qu'a le syndicat d'obtenir l'approbation du tribunal de la faillite – L'affaire suit son cours

MGI PACKERS INC.; MAPLE FREEZERS LIMITED; CONTINENTAL TRADING COMPANY LIMITED; CONTINENTAL MEAT PACKERS INC.; CONTINENTAL TRADING COMPANY INC.; MAPLE FREEZERS INC.; BURNSTAR FINANCIAL HOLDINGS INC.; HENRY MULLER; 1553602 ONTARIO LIMITED; RICHARD CLARE; GENCOR FOODS INC.; 1553602 ONTARIO LIMITED; RICHARD CLARE; GENCOR FOODS INC., 1553603 ONTARIO LIMITED; RE UNITED FOOD AND COMMERCIAL WORKERS UNION, LOCAL 175; File No. 2091-03-R; Dated August 2, 2011; Panel: Bernard Fishbein (8 pages)

Industrie de la construction – Convention d'exécution de projet – Le syndicat local avait donné, en temps opportun, un avis d'opposition à la convention d'exécution de projet, conformément au paragraphe 63.1 (8) – Ladite convention proposait de modifier l'application au projet des conventions collectives provinciales par une réduction salariale de 5 % et l'adoption d'une semaine de travail standard, soit de cinq (5) jours, à raison de huit (8) heures par jour, le seuil du temps supplémentaire étant fixé à 40 heures – Le syndicat local soutenait que, en regard des modalités en vigueur pour d'autres corps de métiers, la convention d'exécution de projet mettrait en place un taux plus élevé de réduction du « total des salaires et avantages » remis à ses

membres – La Commission accepte la conclusion tirée dans *Shell Canada Products*, soit que l'application d'un pourcentage fixe de réduction aux salaires des employés voyant la somme équivalant à leur semaine de travail normale majorée d'une prime ne pouvant être touchée qu'après un nombre d'heures de travail supérieur à celui de la semaine de travail allongée vient accroître la réduction proportionnelle du total de leurs salaires et avantages – La Commission rejette d'autres arguments avancés par SCA et voulant que le syndicat local ait à tort tiré profit de son opposition ou qu'il ait agi de mauvaise foi en relevant qu'il ne saurait être malhonnête qu'un syndicat cherche à obtenir un résultat prescrit par la Loi – La Commission conclut que la façon correcte de déterminer les réductions proportionnelles du total des salaires et avantages des employés de chaque groupe représenté par un métier consiste à calculer le total de tous les paiements horaires (autres que ceux qui sont destinés à un fonds d'association patronale) qu'un employeur est tenu d'effectuer en vertu d'une convention collective provinciale pour chaque heure de travail d'un employé membre d'une unité de négociation, en comparaison des paiements qu'un employeur est tenu d'effectuer pour chaque heure de travail d'un employé membre d'une unité de négociation en vertu de la convention d'exécution de projet, si l'on suppose que, dans les deux cas, l'employé effectue les 40 heures d'une semaine de travail complète – La Commission souhaite recevoir d'autres observations

SARNIA CONSTRUCTION ASSOCIATION AS AGENT FOR NOVA CHEMICALS; RE INTERNATIONAL BROTHERHOOD OF BOILER-MAKERS, IRON, SHIPBUILDERS, BLACK-SMITHS, FORGERS AND HELPERS, LOCAL UNION 128, ET AL; File No. 0942-11-PR; Dated August 24, 2011; Panel: David A. McKee (8 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les *Reports* de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des *Reports* à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7^{e} étage, 505, avenue University, à Toronto.

Procédures en instance

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Greater Essex County District S.B. Divisional Court No. 403/11	1004-08-M	En cours
Sanford Pensler, A Director of Korex Don Valley ULC et al v.CEP L. 132 et al Divisional Court No. 328/11	0598-10-ES	En cours
John McCredie v. OLRB et al Divisional Court No. 1890/11	1155-10-U	En cours
Classic POS Inc. Divisional Court No. 301/11	4059-10-ES	En cours
Ineke Sutherland o/a Designworks Divisional Court No. 238/11	4061-10-ES	En cours
Dr. Peter A. Khaiter v. OLRB et al Divisional Court No. 213/11	0816-10-U 0817-10-U	En cours
Humber River Regional Hospital v. SEIU Divisional Court No. 101/11	1092-09-R 1132-09-R 1133-09-R	En cours
SNC-Lavalin Divisional Court No. 78/11	1405-03-R	25 octobre 2011
Promark-Telecon Inc. v. Universal Workers Union, L. 183 Divisional Court No. 600/10	0745-09-R 0754-00-R 0765-09-R 0782-09-R	En cours
Dean Warren v. National Hockey League Divisional Court No. 587/10	2473-08-U	En cours
Richard Hotta (Proteus Craftworks) v. Mahamad Badiuzzaman, et al Divisional Court No. 613/10	1953-07-ES	En cours
Pharma Plus Drugmarts Divisional Court No. 551/10	0579-08-R 0580-08-R 1662-09-R	30 juin 2011; en délibéré
SNC-Lavalin Divisional Court No. 482/10	2442-07-R 2936-07-R	14 octobre 2011
Mr. Shah Islam v. J. Ennis Fabrics Divisional Court No. 506/10	1786-09-ES	En cours
Greater Essex Catholic District S.B. Divisional Court No. 462/10	3122-04-G	2 et 3 juin 2011; en délibéré
Rainbow Concrete (Mark Corner) Divisional Court No. 437/10	2904-09-U 2905-09-FC 3292-09-M	12 et 13 septembre 2011
John McKenney v. Upper Canada District S.B. Divisional Court No. 10-DV-1652 **Ottawa**	2687-08-U	En cours
Rainbow Concrete Divisional Court No. 856-10	3292-09-M	12 et 13 septembre 2011
Dr. Peter A. Khaiter v. OLRB et al Divisional Court No. 383/10	0290-08-U 0338-08-U	En cours
Rainbow Concrete Divisional Court No. 850-10	2904-09-U 2905-09-FC	12 et 13 septembre 2011
Independent Electricity System Operator v. Canadian Union of Skilled Workers, LIUNA et al Divisional Court No. 78/10	3322-03-R 2118-04-R	Admise – 18 février 2011 En cours – C.A.

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Pro Pipe Construction v. Norfab Metal and Machine Divisional Court No. 408/09	2574-04-R	En cours
Blue Mountain Resorts v. MOL Divisional Court No. 373/09	1048-07-HS 0255-08-HS	Rejetée, 18 mai 2011 Demande d'autorisation d'en appeler à la C.A.
Roy Murad v. Les Aliments Mia Foods Divisional Court No. 291/09	1999-07-ES	En cours
Greater Essex County District School Board v. IBEW, Local 773 et al Divisional Court No. 212/09	1776-04-R et al	9 novembre 2011
Dr. Peter A. Khaiter v. OLRB et al Divisional Court No. 431/08	4045-06-U et al	En cours
Comfort Hospitality Inc. o/a Days Inn v. Director Employment Standards et al Divisional Court No. 344/08	2573-07-ES	En cours
L.I.U.N.A. v. Barclay Construction et al Divisional Court No. 310/08	0837-06-R	En cours